

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.898 du 11 mars 2005

A.153.938/VI-16.736

En cause : **la société anonyme "NEW CENTURY INTERNATIONAL",**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue De Joncker, n°46,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick CONRADS, avocat,
drève des Renards, n° 4, boîte 9,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2004 par la société anonyme "NEW CENTURY INTERNATIONAL" qui demande l'annulation de "la décision du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi rejetant le recours introduit contre la décision de refus à l'égard de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, notifiée à la requérante par un courrier daté du 30 avril 2004 et refusant l'autorisation d'occuper M. HU";

Vu le mémoire en réponse notifié le 22 octobre 2004 à la partie requérante qui en a accusé réception le 29 octobre 2004;

Vu la note de Mme VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 10 février 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze mars deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.